



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, 29 novembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société VALOREF – établissement de Bollène – de transmettre un dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R.515-58 à 84 ;
- VU** l'article R.515-71-I du Code de l'Environnement « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].* » ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2495 du 11 octobre 1996 autorisant la société VALOREF à exploiter un centre de transit, tri et traitement de déchets de produits réfractaires sur le site industriel fluvial de la commune de BOLLENE, modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 février 2012 et du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la lettre préfectorale du 18 janvier 2016 actant la déclaration de la société VALOREF selon laquelle ses installations relèvent notamment de la rubrique IED principale 3510 – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3510 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 (BREF WT) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société VALOREF de respecter les prescriptions de l'article R.515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, passant par une mise à jour des prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société VALOREF, exploitant un centre de transit, tri et traitement de déchets de produits réfractaires sur le site industriel fluvial de la commune de BOLLÈNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en adressant à Monsieur le Préfet de VAUCLUSE, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission en date du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets, parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

signé : Bertrand GAUME